



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service des sécurités

Vesoul, le **27 JUIL. 2021**

Affaire suivie par : Pôle sécurité civile
Mél : pref-covid19@haute-saone.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les élus,
Mesdames et Messieurs,

Le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de crise sanitaire est paru le 20 juillet au Journal officiel. Il élargit l'usage du pass sanitaire en étendant la présentation du document pour accéder à de nombreux établissements et équipements à partir de 50 participants. Le décret est entré en vigueur le 21 juillet dernier.

L'apparition du variant Delta se traduit par une augmentation des contaminations partout en France. Parce que ce variant est trois fois plus contagieux que la première souche, il pénètre dans tous les espaces non couverts par la vaccination.

Dans ce contexte, le pass sanitaire doit permettre de limiter les risques de diffusion épidémique, et de diminuer la probabilité de contamination dans des situations à risque et par voie de conséquence la pression sur le système de soins.

Pour votre complète information, à partir du mois d'août, la loi devrait étendre l'obligation du pass sanitaire notamment aux cafés, restaurants et transports en commun pour les trajets de longue durée.

Lieux concernés par le pass sanitaire à partir du 21 juillet

À cette heure les établissements concernés par l'application du pass sanitaire à compter du 21 juillet sont tous les lieux de loisirs et de culture rassemblant plus de 50 personnes. Le pass doit être contrôlé non à partir du 51^{ème} visiteur, mais dès le premier, si le nombre de participants prévisibles est d'au moins 50 personnes.

Les lieux concernés sont les suivants :

- les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples,
- les chapiteaux, tentes et structures,
- les salles de jeux et salles de danse,
- les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire,

- les établissements de plein air,
- les établissements sportifs couverts,
- les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire,
- les bibliothèques et centres de documentation, à l'exception, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées,
- les espaces et autres lieux ouverts au public où sont organisés des événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes,
- le pass sanitaire s'applique aussi pour les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions.

Le pass sanitaire ne s'applique pas dans les lieux culturels sauf pour les événements présentant un caractère culturel organisés dans ces lieux (exemple : concert).

De fait, le décret décrit précisément les usages qui sont visés : il s'agit uniquement des « activités culturelles, sportives, ludiques ou festives ». Autrement dit, les usages professionnels ne sont pas concernés et une salle de type L qui accueillerait, par exemple, un séminaire d'entreprise ou toute autre réunion professionnelle ne sera pas tenue d'exiger un pass sanitaire aux participants.

Pour les adolescents de 12 à 17 ans, le pass sanitaire s'appliquera à compter du 30 août pour permettre aux jeunes de disposer du temps nécessaire, la vaccination ayant été ouverte plus récemment. Cette échéance est également applicable aux salariés des lieux et ERP concernés, la mesure précise que leur première injection devra intervenir au plus tard le 1^{er} août.

Le pass sanitaire à présenter

Le pass sanitaire qui doit être présenté (format papier ou numérique) comprend les documents suivants :

- l'attestation de vaccination contre la Covid, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet :
 - 1 semaine après la 2^{ème} injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstrZeneca) mais 2 semaines pour voyager,
 - 4 semaines après l'injection pour les vaccins à une seule injection (Janssen),
 - 1 semaine après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu la Covid.
- ou la preuve d'un test PCR ou antigénique négatif de moins de 48h pour les grands rassemblements et de moins de 72 heures pour les voyages et contrôles aux frontières (ce délai est ramené à 24 heures pour les retours d'Espagne, du Portugal, des Pays-Bas, de Chypre, de Grèce et du Royaume-Uni).
- Ou le certificat de rétablissement, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Les personnes chargées de ces contrôles doivent être nommément désignées par les responsables des lieux, des établissements ou des organisateurs des événements, ainsi que les dates et horaires de leurs contrôles. Les données ne sont pas conservées par le contrôleur.

Ces derniers ne peuvent exiger la présentation des preuves que sous les formes papier ou numérique ne permettant pas de divulguer le détail des données de santé.

Le contrôle se limite à la vérification du pass sanitaire, il ne s'étend pas, sauf cas particuliers (discothèques) à la vérification de l'identité de la personne présentant le document, ce point relevant de la compétence des forces de l'ordre.

La vaccination est une question de responsabilité individuelle et de sens de l'esprit collectif, notre liberté en dépend. Nos concitoyens non-vaccinés ne doivent pas hésiter à se faire vacciner au plus vite, pour se protéger et protéger les autres.

Mes services restent à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en oeuvre de cette mesure.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les élus, Mesdames et Messieurs, l'expression de ma considération la plus distinguée.

*Sachant pouvoir compter sur votre motivation
sur ce dispositif qui permet de préserver le bien social
Bien cordialement*

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Michel ROBQUIN